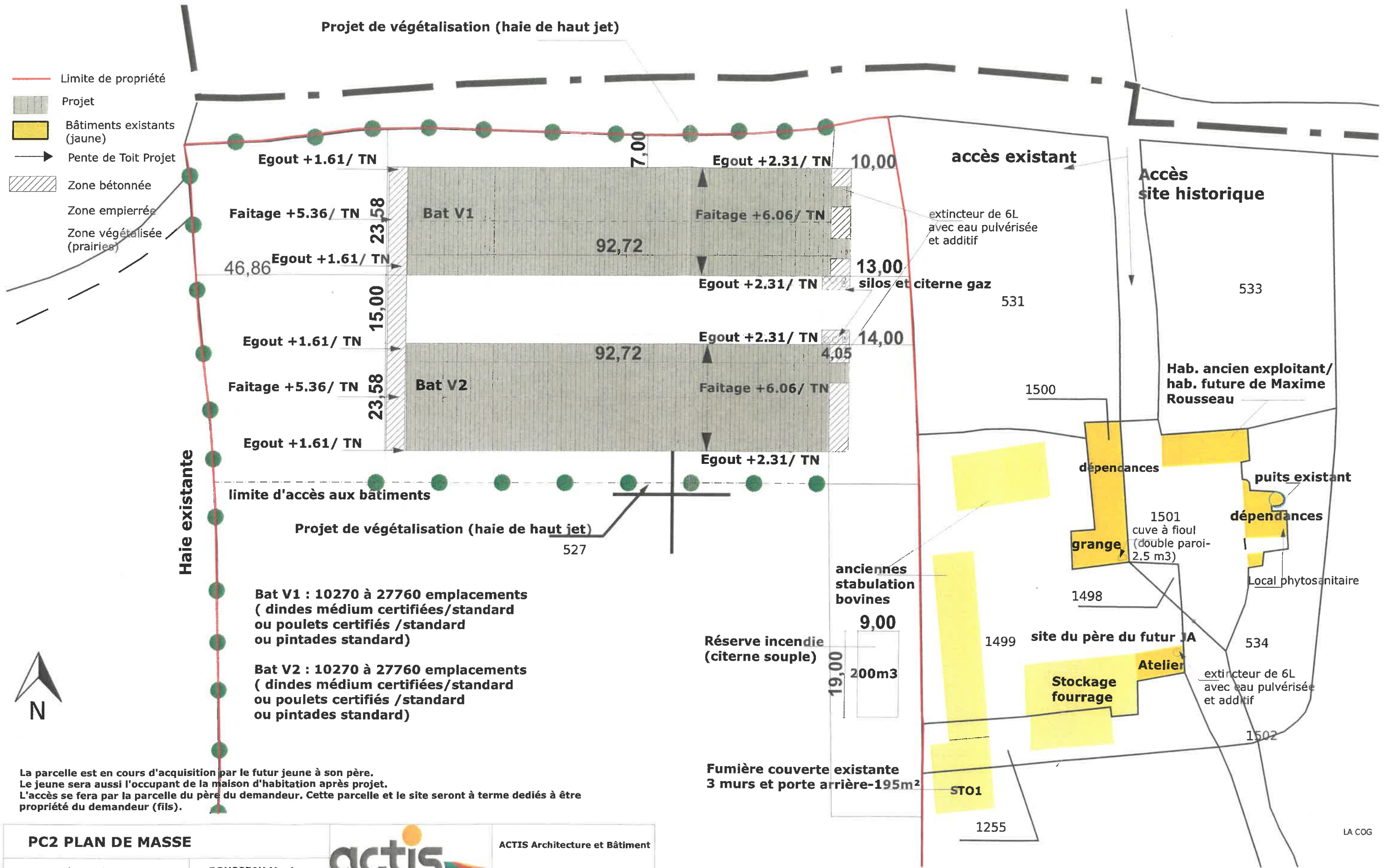


<b>PC1 EXTRAIT CADASTRE</b>		 ACTIS Architecture et Bâtiment CS 31609 - rue André Malraux 50009 SAINT-LO cedex Tél : 02 33 06 93 34
Création de deux bâtiments volailles  La grande cogonnière 53940 AHUILLE	<b>ROUSSEAU Maxime</b>  La grande cogonnière 53940 AHUILLE	
PHASE : Permis de construire		DATE Octobre 2021
ECHELLE Ech:1:2500		

Ce dossier de plans est exclusivement destiné à l'autorité administrative dans le cas d'une demande permis de construire. Ces plans de conception ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation des travaux et ne sauraient servir en aucun cas de plans d'exécution sur chantier (chaque entreprise devra vérifier les côtes sur site et élaborer ses propres plans d'exécution).  
 Le maître d'ouvrage devra souscrire une assurance construction dommage ouvrage obligatoire.  
 Le maître d'ouvrage devra désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et protection de la santé selon la loi n°93 1418 du 13/12/1993.  
 Le maître d'ouvrage atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.  
 Il est fortement recommandé de faire réaliser une étude géotechnique (étude de sol) avant réalisation des travaux.





La parcelle est en cours d'acquisition par le futur jeune à son père.  
 Le jeune sera aussi l'occupant de la maison d'habitation après projet.  
 L'accès se fera par la parcelle du père du demandeur. Cette parcelle et le site seront à terme dédiés à être propriété du demandeur (fils).

<b>PC2 PLAN DE MASSE</b>		 <b>actis</b> architecture & bâtiment	ACTIS Architecture et Bâtiment
Création de deux bâtiments volailles	<b>ROUSSEAU Maxime</b>		CS 31609 - rue André Malraux 50009 SAINT-LO cedex Tél : 02 33 06 93 34
La grande cogonnière 53940 AHUILLE	La grande cogonnière 53940 AHUILLE	DATE	
PHASE : Permis de construire	ECHELLE Ech: 1:750	Octobre 2021	

Ce dossier de plans est exclusivement destiné à l'autorité administrative dans le cas d'une demande permis de construire. Ces plans de conception ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation des travaux et ne sauraient servir en aucun cas de plans d'exécution sur chantier (chaque entreprise devra vérifier les côtes sur site et élaborer ses propres plans d'exécution).  
 Le maître d'ouvrage devra souscrire une assurance construction dommage ouvrage obligatoire.  
 Le maître d'ouvrage devra désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et protection de la santé selon la loi n°93 1418 du 13/12/1993.  
 Le maître d'ouvrage atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.  
 Il est fortement recommandé de faire réaliser une étude géotechnique (étude de sol) avant réalisation des travaux.